

"Cinquante ans de jurisprudence" dans La Voix du Luxembourg (2 décembre 2002)

Légende: Article paru en décembre 2002 dans le quotidien La Voix du Luxembourg à l'occasion du 50ème anniversaire de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

Source: La Voix du Luxembourg. ; Réd. Chef MOYSE, Laurent. 02.12.2002. Luxembourg: saint-paul luxembourg s.a.

Copyright: (c) Imprimerie Saint-Paul s.a.

URL: [http://www.cvce.eu/obj/"cinquante_ans_de_jurisprudence"_dans_la_voix_du_luxembourg_2_decembre_2002-fr-2cda1338-e97f-46a4-8df4-95b28913181a.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 17/09/2012

Ces arrêts qui font partie de la vie des citoyens

Cinquante ans de jurisprudence

«Refuser de rembourser à un assuré les frais d'un traitement dentaire au motif qu'il a été dispensé dans un autre Etat membre constitue une entrave au droit communautaire.» Cette décision, d'une importance notable dans le quotidien des citoyens, a été établie par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en 1998. L'un des nombreux arrêts, souvent dans des domaines très concrets, de la vie des citoyens européens.

Raymond Kohll, ressortissant luxembourgeois, souhaitait faire bénéficier sa fille, mineure, des soins d'un orthodontiste établi à Trêves.

Sa demande d'autorisation est refusée, le 27 avril 1994, par l'Union luxembourgeoise des caisses de maladie (UCM). Elle estime, d'une part, que le traitement n'est pas urgent et, d'autre part, qu'il peut être prodigué au Luxembourg.

M. Kohll forme alors un recours contre ce refus devant le conseil arbitral des assurances sociales. Son recours est rejeté par jugement le 6 octobre 1994.

Insatisfait, le père de la jeune fille décide d'aller plus loin: il interjette appel devant le conseil supérieur des assurances sociales, mais la justice luxembourgeoise ne lui donne pas raison. L'article 20 du code des assurances luxembourgeois stipule qu'«exception faite de l'hypothèse où il s'agit d'un traitement d'urgence reçu en cas de maladie ou d'accident survenu à l'étranger, les assurés ne peuvent se faire soigner à l'étranger [...] qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable accordée par l'organisme de sécurité sociale compétent.» Qu'importe, M. Kohll forme un pourvoi contre l'arrêt du conseil supérieur des assurances sociales. Il invoque la non-conformité de la réglementation nationale avec les articles 59 et 60 (actuellement 49 et 50) instituant la Communauté européenne: «Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.» La Cour de cassation luxembourgeoise considère que cette affaire est relative au droit communautaire et pose en conséquence la question, dite préjudicielle, à la Cour européenne de justice.

Cette dernière tranche en faveur de Raymond Kohll. Aujourd'hui, tous les citoyens européens peuvent bénéficier des conclusions établies par cet arrêt, à savoir le droit de bénéficier et de se faire rembourser les frais d'un traitement dentaire qui a eu lieu dans un autre Etat membre. Une possibilité qui a largement été encadrée, ces dernières années, par d'autres décisions qui concernaient la nécessité d'une autorisation préalable.

Cet arrêt a été intégré à la jurisprudence européenne, il illustre à la fois la primauté des principes du droit communautaire sur les droits nationaux et la procédure de renvoi préjudiciel. Cette dernière est notamment appliquée lorsque l'interprétation du droit communautaire est difficile.

Dans ce cas, le juge national peut former un renvoi préjudiciel et demander à la Cour de justice de lui donner une interprétation du droit communautaire en question. Cela signifie que le juge national suspend le litige qui lui est soumis pour attendre l'interprétation de la CJCE. Cette dernière ne tranche pas le litige national, elle ne donne que son avis, c'est le Juge national qui est en charge de résoudre l'affaire.

La possibilité de recourir à cette procédure a permis, à de nombreuses reprises, de modifier certaines pratiques d'Etats membres dans le sens du droit communautaire.

Mariella de Crouy-Chanel

C'est en 1952 qu'a eu lieu, au Grand-Duché, la première audience solennelle de la Cour de justice des Communautés européennes à la Villa Vauban. Le cinquantenaire de cet événement sera célébré au Luxembourg mercredi. L'évolution de la Cour illustre la contribution de cette institution à la création d'un espace juridique qui concerne les citoyens en tant que bénéficiaires du droit



communautaire.